

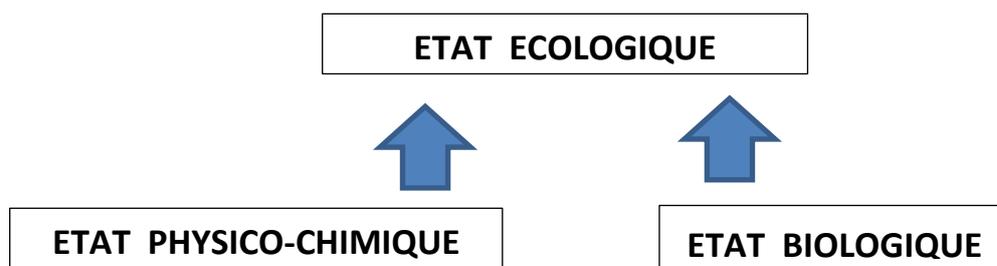
LE TAUX D'ETAGEMENT

Les projets de SAGE sont très souvent accompagnés d'une réserve de compatibilité référencée avec les textes du SDAGE.

Fréquemment le problème rencontré par les SAGE est au niveau du taux étagement, disposition 1B-1 du SDAGE Loire-Bretagne.

Le taux d'étagement ne fait pas partie de la DCE. Seule l'agence de l'eau Loire-Bretagne utilise cet indicateur sur les huit agences, et le taux étagement est un des indicateurs déjà inscrit dans l'état hydromorphologique. Il y a incohérence des mesures et des indicateurs par rapport aux autres agences de l'eau.

Nous rappelons à chaque fois que « l'état écologique » est issu de « l'état physico-chimique » et de « l'état biologique ».



Si les résultats de « l'état physico-chimique » et de « l'état biologique » sont satisfaisants, et dans ce cas uniquement, une étude de « l'état hydromorphologique » doit être réalisée (*voir schéma page 2*).

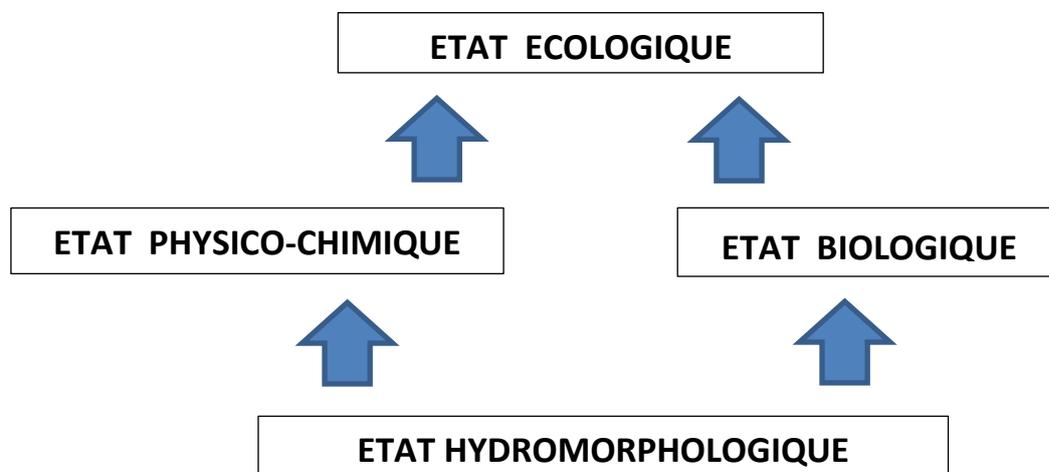
Dans l'étude de « l'état hydromorphologique », le « taux d'étagement » est un des indicateurs, celui-ci doit être asservi à d'autres indicateurs pour obtenir une évaluation globale et cohérente de l'état hydromorphologique.

La valeur du taux d'étagement utilisée seule n'a aucune utilité, car il n'a qu'une valeur objective. Par ailleurs, l'état hydromorphologique comporte 2 classes : très bon et bon.

Nous demandons que le taux d'étagement prévu aux dispositions actuelles : 1-B1 et 1-B2 de l'orientation fondamentale 9B concernant le taux d'étagement des cours d'eau :

1°) - soit retiré du SDAGE Loire-Bretagne, puis des SAGE, car le taux d'étagement ne constitue pas l'unique paramètre à prendre en compte et doit être intégré dans une analyse complète des enjeux écologiques liés aux sites d'études (reconnexion de réservoir biologique ou de zones de frayères, présences d'habitats remarquables...).

2°) - soit pris en compte uniquement dans l'étude hydromorphologique, conformément à la DCE, car le calcul du taux d'étagement dans les études de restauration permet d'apporter des éléments d'aide à la décision pour le choix des interventions à mettre en œuvre afin d'atteindre le bon état des cours d'eau.



1. Agrégation des éléments de qualité dans la classification de l'état écologique

La règle d'agrégation des éléments de qualité dans la classification de l'état écologique est celle du principe de l'élément de qualité déclassant. Le schéma suivant indique les rôles respectifs des éléments de qualité biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques dans la classification de l'état écologique.

Évaluation de l'état écologique : Le schéma suivant indique la façon dont sont pris en compte les éléments de qualité biologiques, physicochimiques et **hydromorphologiques** dans la classification de l'état écologique précisée par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation.

